

Titre	Convention du label Ville ou Pays d'art et d'histoire <i>Ville/Pays de</i>			
Nom du document				
Emplacement				
Description	Convention adaptée du modèle national en relation avec le contexte de décentralisation			
Etat	Document-type			
Version	n° de version	Auteur	Date	Observations

Convention Ville *ou* Pays d'art et d'histoire

entre

l'État, ministère de la Culture,

représenté par le préfet (du département)

la ville de / le « pays de... », porté par (nom de l'intercommunalité)

représenté(e) par son maire (ou son président) :

et

la Collectivité de Corse,

représentée par le président du Conseil exécutif :

Préambule

Le label "**Ville ou Pays d'art et d'histoire**" est attribué par le ministre de la Culture, après avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Il qualifie des territoires, communes ou regroupements de communes, qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie.

Cet engagement s'inscrit dans une perspective de développement culturel, social et économique et répond à l'objectif suivant : assurer la transmission aux générations futures des témoins de l'histoire et du cadre de vie par une démarche de responsabilisation collective.

Le projet culturel « Villes et Pays d'art et d'histoire » associe dans sa démarche tous les éléments - patrimoine naturel et paysager, architectural, urbain et mobilier, patrimoine technique et ethnologique - qui contribuent à l'identité d'un territoire en associant les citoyens et en impliquant les acteurs qui participent à la qualité architecturale et paysagère du cadre de vie.

Un label de qualité

Objectifs

Les Villes et Pays d'art et d'histoire s'engagent à développer une politique culturelle autour de l'architecture et du patrimoine, qui se décline notamment en :

- sensibilisation des habitants et des professionnels à leur environnement et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- présentation du patrimoine dans toutes ses composantes et promotion de la qualité architecturale,
- initiation du public jeune à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine,
- proposition de visites de qualité au public touristique, par un personnel qualifié.

Moyens

Les Villes et Pays d'art et d'histoire s'engagent à :

- créer un service d'animation de l'architecture et du patrimoine composé d'un personnel qualifié agréé par le ministère de la Culture (animateur de l'architecture et du patrimoine et guides conférenciers),
- développer des actions de formation à l'intention des personnels territoriaux, des médiateurs touristiques et sociaux, des associations,
- assurer la communication et la promotion de l'architecture et du patrimoine à l'intention de publics diversifiés.

Un réseau national

Les Villes et Pays d'art et d'histoire constituent un réseau national.

Aujourd'hui le réseau compte *nombre* Villes et Pays d'art et d'histoire qui bénéficient de ce label.

En région Corse, le réseau comprend la (les) ville (s) de . (*préciser*) et /ou le (les) pays de (*préciser*)

Ce réseau d'échanges, d'expériences et de savoir-faire bénéficie d'une promotion nationale «**Laissez vous conter la ville, laissez vous conter le pays**» par le biais de dépliants, d'affiches et d'un site internet « www.vpah.culture.fr ».

Préambule à développer par la collectivité candidate au label :

- *Présentation du projet de la collectivité territoriale*
- *Quel est l'apport attendu pour le territoire de l'attribution de ce label ?*
- *Comment s'inscrira-t-il dans le réseau national des « Villes et Pays d'art et d'histoire » ?*

[Maximum : 1 page]

VU la délibération du *Conseil municipal (ou communautaire)* de *(date)* ;
VU l'avis du président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse de *(date)* ;
VU l'avis du directeur des affaires culturelles de la région de *(date)* ;
VU l'avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire du *(date)* ;
Vu la décision du Ministre de la Culture *(date)* attribuant le label ;

Entre le ministère de la Culture, la Collectivité de Corse et *la ville/ le pays* de, il a été convenu ce qui suit :

Un projet culturel est mis en œuvre par la *ville / le pays* de pour valoriser le patrimoine dans ses multiples composantes et sensibiliser à la qualité architecturale urbanistique et paysagère, avec l'appui technique, promotionnel et financier du ministère de la Culture et de la Collectivité de Corse selon les modalités ci-dessous.

Titre I - Les objectifs

**Article 1 : Valoriser le patrimoine et promouvoir la qualité architecturale
(à développer par la collectivité candidate au label)**

- *Contextualisation et mise en valeur des objectifs de la convention dans la politique locale globale (culturelle, urbaine et paysagère)*
- *Synthétiser les **grands axes du projet culturel** qui sera conduit au travers du label « Ville ou Pays d'art et d'histoire ». Quelles en sont les spécificités ?*
- *Une **attention particulière** devra être portée aux projets d'aménagement urbain. Des études ponctuelles de diagnostic, suscitant la concertation des acteurs et la recherche des solutions à mettre en œuvre, pourront éventuellement être aidées financièrement par le ministère de la Culture et la Collectivité de Corse suivant les projets proposés.*
[Maximum : 2 pages]

Article 2 : Développer une politique des publics

§ 1 - Sensibiliser les habitants et les professionnels à leur environnement architectural et paysager

Ces actions de sensibilisation (visites, conférences,...) doivent permettre aux habitants d'être acteurs à part entière de la mise en valeur du patrimoine et de la promotion de la qualité architecturale de leur environnement quotidien.

Cette démarche d'appropriation suppose **la création d'actions spécifiques** destinées à donner des clefs de compréhension.

La ville/ Le pays s'engage, en collaboration avec ses partenaires, à mettre en place ou à développer un programme d'actions conduit par l'animateur de l'architecture et du patrimoine et son service. Les principales orientations sont développées en annexe (*cf. annexe n° 1*).

- *Indiquer les publics cibles et le cas échéant les quartiers en difficulté.*
- *Articulation avec la politique de la ville.*

[Maximum : ½ page]

§ 2 - Initier le public jeune à l'architecture et au patrimoine

A l'intention du public jeune, *la ville / le pays* crée de manière permanente **des ateliers d'architecture et du patrimoine**. Des locaux situés (*adresse*) sont spécialement aménagés pour recevoir un groupe d'une trentaine d'élèves. Ils sont équipés d'un matériel éducatif approprié.

Initiés et coordonnés par l'animateur de l'architecture et du patrimoine, **les ateliers s'adressent aux élèves de la maternelle à la terminale**.

Une attention particulière est portée aux actions qui s'inscrivent dans **l'enseignement « histoire des arts »**. Cet enseignement instaure des situations pédagogiques nouvelles favorisant les liens entre la connaissance et la sensibilité. Il « intègre l'histoire de l'art, par le biais des arts de l'espace, des arts du visuel et des arts du quotidien » (cf. BO du ministère de l'Éducation nationale n°32 du 28 août 2008). *La ville / Le pays* propose de contribuer à la formation des enseignants, de faciliter la rencontre des jeunes publics avec les œuvres architecturales, de développer leurs pratiques artistiques et culturelles.

Des projets particuliers peuvent être définis dans le cadre des projets d'établissement et des dispositifs partenariaux (éducation nationale, agriculture notamment).

Des ateliers fonctionnent aussi à l'intention des jeunes, **hors temps scolaire** : activités du mercredi, du samedi et durant les vacances (été des 6-12 ans).

Des actions sont menées avec les centres de loisirs et se développent notamment à l'intention des jeunes en difficulté. Des ateliers d'architecture et du patrimoine se déroulent dans les quartiers défavorisés en liaison avec les services chargés de la mise en place de la politique de la ville (« Ecole ouverte » ou autres dispositifs partenariaux...)

L'animateur de l'architecture et du patrimoine et son équipe de guides conférenciers travaillent en transversalité avec les services municipaux et territoriaux (enfance, jeunesse et sport) et en collaboration avec les différents partenaires (Éducation nationale).

En fonction des thématiques développées, les ateliers font appel à de multiples compétences : architectes, urbanistes, paysagistes, scientifiques et techniciens du patrimoine, artisans, plasticiens, musiciens, écrivains et comédiens...

*Les principales thématiques proposées de manière indicative sont développées en **annexe n°1**.*

§ 3 - Accueillir le public touristique

A l'intention du public touristique est mis en place un programme de visites-découvertes, conçu à l'intention **des individuels**. Des visites générales et thématiques **de la ville / du pays** sont proposées à l'initiative de l'animateur de l'architecture et du patrimoine **à heures fixes notamment en période estivale et pendant les vacances scolaires**.

Pour les **groupes**, des visites générales et des circuits thématiques sont assurés toute l'année à la demande.

A cet effet, l'animateur de l'architecture et du patrimoine conçoit une programmation annuelle de thèmes et itinéraires de visites. Une politique de modulation tarifaire est mise en place pour chacune de ces offres. (*Cf. Annexe n°2*)

L'animateur de l'architecture et du patrimoine travaille en étroite partenariat *avec l'office du tourisme avec lequel une convention spécifique est mise en place*. Elle fixe le rôle et les missions de chacun des services en articulation l'un avec l'autre.

Les principales thématiques de visites sont développées en annexe n°1.

Titre II - Les moyens :

Créer un service de promotion et de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Article 1 : Recourir à un personnel qualifié

La mise en œuvre de la convention exige d'avoir recours à un personnel qualifié.

La ville / Le pays s'engage à constituer une équipe de professionnels qualifiés dans le domaine de l'architecture et du patrimoine . Pour ce, *elle (il)* s'engage

- à recruter **un animateur de l'architecture et du patrimoine** à plein temps (de catégorie A).
Elle (il) met à sa disposition les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement de ses missions, notamment : un bureau, un téléphone, un ordinateur (accès internet et courriel) et un budget de fonctionnement et de déplacement.
L'**annexe n°3** précise les missions, les modalités de recrutement et la rémunération de l'animateur de l'architecture et du patrimoine.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine travaille en transversalité avec l'ensemble des services territoriaux (urbanisme, éducation, communication...) et établit des collaborations avec les acteurs culturels et touristiques, de loisirs ou les maisons de quartier.
Il associe les guides conférenciers à l'ensemble des actions définies dans la convention.

Il est placé sous la responsabilité de (*à préciser : directeur général des services ou du directeur des affaires culturelles...*).

- à ne faire appel qu'à **des guides conférenciers qualifiés, répondant aux exigences du décret n°2011-930 du 1^{er} août 2011**

L'animateur de l'architecture et du patrimoine et les guides conférenciers bénéficient d'actions de formation continue organisées et financées, au niveau national ou au niveau régional, par le ministère de la Culture.

La ville / Le pays s'engage à autoriser les personnels concernés à suivre ces formations.

Selon la taille de la collectivité territoriale et les projets à développer, mettre en place un service d'animation de l'architecture et du patrimoine plus large (recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine adjoint, etc.)

Article 2 : Créer un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)

Le Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine est :

- pour la collectivité territoriale, un lieu d'information et de présentation des enjeux de l'évolution architecturale, urbaine et paysagère *de la ville / du pays*,
- pour les habitants, un lieu de rencontre et d'information sur les activités de valorisation du patrimoine et les projets urbains et paysagers,

- pour les touristes un espace d'information donnant les clés de lecture *de la ville / du pays*,
- pour les jeunes, un support pédagogique dans le cadre des ateliers d'architecture et du patrimoine.

Véritable lieu de ressources et de débats, le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) est un équipement de proximité conçu de manière originale.

Il présente une exposition permanente didactique sur l'évolution *de la ville / du pays* et sur les principales caractéristiques de son architecture et de son patrimoine. Le CIAP développe une scénographie originale de manière à mieux faire comprendre *la ville / le pays* aux visiteurs, à susciter leur curiosité et leur envie de découvrir plus avant les différents aspects de l'identité *de la Ville / du Pays* d'art et d'histoire.

Des expositions temporaires et des conférences prenant en compte l'actualité de l'architecture et du patrimoine sont régulièrement organisées.

La programmation du CIAP est établie dans les cinq années qui suivent la signature de la convention.

La localisation du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine est définie en concertation avec la direction générale des patrimoines (DGP) et avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Celles-ci valident le projet scientifique et culturel du CIAP.

Article 3 : Assurer la communication, la diffusion et la promotion de l'architecture et du patrimoine

Pour développer une communication au public le plus large, *la ville / le pays* s'engage :

- **à utiliser le label Ville ou Pays d'art et d'histoire, déposé à l'INPI**, ainsi que le logo du ministère et celui des Villes et Pays d'art et d'histoire - accompagné de la présentation type du label et du réseau (*annexe n°6*) - sur toutes les publications établies en partenariat avec la DRAC et avec la DGP (service de l'architecture). *La ville / Le pays* mentionne dans tous les supports d'information qu'elle publie que les visites-découvertes et les circuits sont assurés par des guides conférenciers qualifiés.
- **à réaliser des publications sur l'architecture et le patrimoine :**
 - des dépliants présentant *la Ville / le Pays* d'art et d'histoire (histoire, programmes d'activités, visites,...),
 - des fiches thématiques (secteur sauvegardé, Aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine / AVAP, architecture du XX^e siècle,...) ou monographiques,
 - des brochures ou des guides (comme le guide de la collection de guides des Villes et Pays d'art et d'histoire développée en partenariat avec les Editions du patrimoine),
 - des affiches,
 - des pages internet sur le site *de la ville / du pays* portant sur l'architecture et le patrimoine.
 - *d' autres actions à développer localement*

Tous ces documents sont conçus **conformément à la charte graphique** définie par la direction générale des patrimoines (service de l'architecture) pour le réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire.

- **à diffuser et à afficher de manière régulière** dans les structures touristiques et culturelles de la ville **les informations** concernant les visites et les activités proposées.
- **à relayer la promotion nationale du label.**

Le ministère de la Culture actualise le site internet « www.vpah.culture.fr ». La ville crée un lien de renvoi de son site internet vers le site national du réseau et réciproquement.

Titre III : Un partenariat permanent

Article 1 : Engagement de l'État

Les actions prévues dans la convention sont développées en étroite collaboration avec la direction régionale des affaires culturelles - notamment l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine – et avec la direction générale des patrimoines (service de l'architecture).

Le ministère de la Culture s'engage à :

- mettre à la disposition *de la ville / du pays* son appui scientifique et technique pour la réalisation de l'ensemble de ce programme ;
- autoriser *la ville / le pays* à utiliser le label "Ville ou Pays d'art et d'histoire", déposé à l'INPI, dans les conditions normales du respect de la présente convention, sous réserve de l'usage de ses droits liés à la propriété intellectuelle et industrielle ;
- permettre à *la ville / le pays* de se prévaloir de son agrément pour l'ensemble des actions définies dans la présente convention ;
- promouvoir les actions *de la ville / du pays* au sein du réseau national ;
- participer au jury de recrutement de l'animateur de l'architecture et du patrimoine ;
- mettre en place et soutenir des stages régionaux de formation continue à l'intention des animateurs de l'architecture et du patrimoine et des guides conférenciers ;
- organiser des séminaires nationaux de perfectionnement à l'intention des animateurs de l'architecture et du patrimoine ;
- participer aux commissions de coordination.

Article 2 : Engagement de la Collectivité de Corse

Les actions prévues dans la convention sont développées en étroite collaboration avec la Collectivité de Corse - notamment la direction du patrimoine.

La Collectivité de Corse s'engage à :

- mettre à la disposition de la ville son appui scientifique et technique pour la réalisation de l'ensemble de ce programme ;
 - participer au jury de recrutement de l'animateur de l'architecture et du patrimoine ;
 - organiser des séminaires régionaux de perfectionnement à l'intention des animateurs de l'architecture et du patrimoine ;
 - participer aux commissions de coordination ;
 - collaborer à la définition de la programmation annuelle des différentes actions du label ;
- participer au financement des activités dans la limite du taux maximum prévu dans le cadre du règlement des aides du patrimoine de la Collectivité de Corse.

Article 3 : Fonctionnement de la convention :

La convention attribuant le label Ville ou Pays d'art et d'histoire institue un partenariat permanent qui prend effet à la date de la signature de la convention et qui donne lieu à une renégociation tous les dix ans. Elle fait l'objet d'un programme annuel d'actions instruit par la direction des affaires culturelles de Corse selon les objectifs prioritaires du ministère de la Culture et du réseau national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Des groupes de travail thématiques, mis en place à l'initiative de l'animateur de l'architecture et du patrimoine, contribueront à la réflexion générale sur la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à l'élaboration du programme annuel. Ils sont ouverts aux différents partenaires et acteurs locaux.

Article 3 : Evaluation de la convention

- *La Ville / Le Pays* s'engage à communiquer **chaque année** à la direction régionale des affaires culturelles et à la direction générale des patrimoines le bilan des activités menées dans le cadre de la convention. Une analyse des bilans des Villes et Pays d'art et d'histoire est présentée au Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.
- **Une commission de coordination** est créée. Préparée par l'animateur de l'architecture et du patrimoine, elle se réunit **au moins une fois tous les deux ans** sur convocation *du maire / du président de (Préciser le nom de l'intercommunalité)* afin d'établir le bilan des actions, d'étudier les projets nouveaux et de décider des moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Elle est constituée notamment des personnalités suivantes ou de leur représentant :

- *du maire ou du président de (Préciser le nom de l'intercommunalité)*, président de la commission ;
- Le directeur régional des affaires culturelles de Corse ;
- Le directeur du service des patrimoines de la Collectivité de Corse
- des adjoints et conseillers municipaux concernés : culture, urbanisme, éducation, patrimoine, développement social, tourisme, etc. ;
- du directeur général des services ;
- du directeur du service de l'urbanisme ;
- du directeur des affaires culturelles ;
- du conservateur des musées ;
- du directeur de l'office du tourisme ;
- d'un enseignant de l'Université ou de l'école nationale supérieure d'architecture .
- de l'inspecteur d'académie ;
- du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- du délégué régional au tourisme ;

Article 4 : Financement de la convention

Le financement de l'ensemble du programme d'actions est assuré par *la ville / le pays* avec le soutien du ministère de la Culture et de la Collectivité de Corse.

L'*annexe n°2* précise les principes de ce soutien financier.

La participation financière de l'État sera définie annuellement sous réserve du vote du budget de l'État et de la déconcentration des crédits. Elle sera étudiée dans le cadre de la convention par la DRAC sur la base d'un dossier présenté par la collectivité porteuse du label et sur présentation d'un rapport annuel rendant compte de l'utilisation des subventions reçues l'année précédente et des actions réalisées.

Toute subvention non utilisée, ou utilisée non conformément aux engagements définis dans la convention devra faire l'objet d'un reversement *dans les deux mois* suivant le rapport annuel.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de dix ans et prend effet à la date de sa signature.

A l'issue des dix ans, la convention est évaluée selon une procédure définie dans l'*annexe n°5*.

La Ville / Le Pays dresse, en partenariat avec la direction régionale des affaires culturelles de Corse et la Collectivité de Corse, le bilan de sa mise en œuvre et propose de nouvelles orientations pour son renouvellement. Ces documents sont transmis pour avis à la direction générale des patrimoines, puis sont soumis à l'avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

La renégociation de la convention peut être l'occasion de s'inscrire dans une démarche d'extension du territoire labellisé. *Cf. annexe n°5*.

La présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation par chaque partie signataire moyennant un préavis de six mois. La commission de coordination devra alors être réunie avant d'envisager la dénonciation de la convention, dès lors que serait constatée l'inexécution grave d'une de ses obligations ou que surviendraient des événements extérieurs dont la nature et l'ampleur remettraient en cause son bien-fondé. Cette dénonciation devra être entérinée par le Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire. Le label devra alors être retiré de tout support d'information.

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : Exécution

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Corse, le président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse et *le maire / le président* de sont chargés de l'exécution de la présente convention.

A _____ le _____

Le Maire

le Président du Conseil exécutif
de la Collectivité de Corse

La préfète de Corse,
préfète de la Corse-du-Sud

LISTE DES ANNEXES

1. **Un programme d'actions** (*à renseigner selon le modèle ci-joint*)
2. **Financement de la convention** (aide de la Collectivité de Corse, de l'Etat, part *de la ville / du pays*, autres financements)
3. **Missions, recrutement de l'animateur de l'architecture et du patrimoine**
4. **Qualification des guides conférenciers : Décret n° 2011-930 du 1^{er} août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques**
5. **Fiche technique précisant les modalités de renouvellement décennal des conventions et les modalités d'extension du territoire labellisé**
6. **Présentation type du label**

UN PROGRAMME D'ACTIONS

Cf. Titre I, article 2

La ville / Le pays s'engage, en collaboration avec ses partenaires et sous la coordination du service « Ville ou Pays d'art et d'histoire » conduit par l'animateur de l'architecture et du patrimoine à mettre en place ou développer les actions suivantes :

I. EN DIRECTION DES HABITANTS ET DES PROFESSIONNELS

Pour chacune des rubriques suivantes, indiquer les projets, donner une liste indicative des thématiques envisagées.

- des **visites-découvertes thématiques** , **des conférences** organisées toute l'année
- des actions **originales** organisées **en relation avec l'actualité nationale et locale de l'architecture et du patrimoine** (Journées européennes du patrimoine, Rendez-vous aux jardins, Semaine *ou* Mois de l'architecture, Prix Grand public de l'architecture, Palmarès de l'architecture ...)
- des actions de **sensibilisation à la qualité de l'architecture, du patrimoine, du paysage** : élaboration des projets urbains, SPR, espaces publics, charte paysagère etc... Ces programmes se feront en collaboration avec l'architecte-conseil de la collectivité, la direction régionale des affaires culturelles (en particulier le service territorial de l'architecture et du patrimoine, le conseil en architecture, en urbanisme et de l'environnement (CAUE)....
- des **visites de chantiers**, (monuments historiques ou chantiers de fouilles archéologiques, nouvelles réalisations architecturales...) en lien étroit avec la direction régionale des affaires culturelles.
- des **cycles de formation et d'information sur l'architecture et le patrimoine** :
 - ✓ à l'intention des médiateurs touristiques ou de catégories professionnelles ayant des contacts avec les touristes : personnel d'accueil de l'office de tourisme, taxis, commerçants, hôteliers et restaurateurs, etc.
 - ✓ à l'intention du personnel municipal : personnel d'accueil des mairies, agents des services techniques, de l'urbanisme et des espaces verts, agents de la police municipale, etc.
- des actions de **sensibilisation auprès des habitants de quartiers** en collaboration avec les responsables des maisons de quartiers, des centres sociaux, des associations....

II. EN DIRECTION DU PUBLIC JEUNE

Pour chacune des rubriques suivantes, indiquer les projets, donner une liste indicative des thématiques envisagées.

1. ACTIONS DANS LE TEMPS SCOLAIRE

Développer ces actions par niveau scolaire, de la maternelle au lycée.

- *Ateliers d'architecture et du patrimoine*
- *Actions développées dans le cadre de l'enseignement « Histoire des arts »*
 - ✓ *formation des enseignants*
 - ✓ *rencontre des jeunes avec les œuvres architecturale*
 - ✓ *pratiques artistiques et culturelles*

2. ACTIONS HORS TEMPS SCOLAIRE

(ex ; « Été des 6-12 ans », « Ecole ouverte »,...)

III. EN DIRECTION DU PUBLIC TOURISTIQUE

Ville d'art et d'histoire Annexe financière

Engagement financier de l'État, de la Collectivité de Corse et ses Offices

A - Conditions de principe

Types d'actions susceptibles d'être soutenues financièrement et modalités d'accompagnement suivant le déroulement de la convention sur 5 années ;

Les subventions financières de l'État ne pourront pas dépasser 50 % du montant global des actions engagées, sous condition de présentation en année n - 1 à la DRAC du programme détaillé à soutenir.

Secteurs d'actions	Actions aidées	Part de la subvention	Année de signature	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
Animateur de l'architecture et du patrimoine	Création du poste	%	(à/c recrutement)	Année pleine	x mois	/	/	/
Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine	Mise en place de la scénographie & conception projet	%	/	/	/	oui	oui	oui
Guides conférenciers	Formation initiale et continue	%	/	/	/	/	/	/
Ateliers pédagogiques	Dotation outils pédagogiques	%	/	/	/	/	/	/
Communication, Documents de présentation de la ville (*)	Edition H.T.	%	/	/	/	/	/	/
Communication, Opérations spécifiques (**)	Soutien des projets au cas par cas	%	Programme Journées du patrimoine,	/	/	/	/	/

(*) Seront pris en compte, les projets d'édition portant sur les documents publics disponibles non vendus tels que la plaquette de présentation historique et générale, les affiches, le programme annuel des visites et des actions, les activités pédagogiques, les plans, circuits et itinéraires, édités selon la charte graphique VPah

(**) Participation à des salons, projets de signalétique, de publication notamment de plaquettes monographiques ou thématiques

Engagement financier de l'État, de la Collectivité de Corse et ses Offices (suite)

B - Budget d'objectif (année de signature à n+5)

Secteurs d'actions	Année de signature	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
Poste de l'animateur de l'architecture et du patrimoine		<i>36 600 €</i>				
Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine				<i>100 000 €</i>		
Guides - conférenciers		<i>66 828 €</i>				
Atelier pédagogiques	<i>5 000 €</i>					
Communication	<i>5 000 €</i>					
Total part État		<i>213 428 €</i>				

C - Coûts spécifiques : à titre indicatif

	Rémunérations	Tarifs
Salaire de l'animateur de l'architecture et du patrimoine (coût total du poste)	<i>36 600 € annuel</i>	
Visites individuelles		Tarif normal : ... € tarif réduit* : ... €
Visites de groupe		Tarif à préciser

* Les conditions d'accessibilité au tarif réduit seront à préciser ultérieurement

MISSIONS DE L'ANIMATEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Recruté à l'issue d'un concours, l'animateur de l'architecture et du patrimoine est chargé de mettre en œuvre le programmes d'actions défini par la convention de Ville ou Pays d'art et d'histoire, conclue entre la collectivité et le ministère de la Culture et la Collectivité de Corse.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine a pour missions de sensibiliser la population locale, initier le public jeune au travers d'ateliers de l'architecture et du patrimoine, accueillir le public touristique en mettant à sa disposition des programmes de visites découvertes, former les guides-conférenciers, les médiateurs touristiques et sociaux, et mener des actions de communication et de promotion de l'architecture et du patrimoine.

La participation au projet culturel de la collectivité.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine travaille en transversalité avec l'ensemble des services municipaux (culture, urbanisme, communication...) et établit des collaborations avec les acteurs culturels et touristiques, de loisirs ou les maisons de quartier.

Il est l'interlocuteur privilégié des instances culturelles chargées de la mise en valeur et de la sauvegarde du patrimoine et de l'environnement, ainsi que des instances touristiques locales et régionales. L'animateur de l'architecture et du patrimoine participe plus particulièrement à la réflexion globale sur les aménagements et le paysage urbain (SPR).

Il est chargé de la mise en place du Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP), équipement de proximité, lieu de ressources et de débats.

En tant qu'acteur culturel pour la valorisation du patrimoine de la ville ou du pays, il effectue ou initie des travaux de recherche, des communications scientifiques, au niveau local, national ou international.

Il est amené à initier et coordonner toute action de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Dans le cas d'une ville ou d'un pays rassemblant monuments municipaux ou nationaux, musées, l'animateur peut coordonner l'offre des différentes structures culturelles et veiller à la qualification des personnels.

Les actions pédagogiques.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine est chargé de mettre en place et de diriger le service éducatif du patrimoine, service dont les missions seront coordonnées avec les autres structures éducatives culturelles, en collaboration avec les directions régionales des affaires culturelles, les représentants de l'Education nationale, du ministère de la Jeunesse et des Sports, etc...

Les formations.

La formation des candidats à l'examen d'aptitude de guide-conférencier et la formation continue des guides-conférenciers sont placées sous la responsabilité de l'animateur de l'architecture et du patrimoine.

Il peut être intervenant ou initiateur lors de formations dans le cadre de ses compétences diverses (formation d'enseignants, de professionnels du tourisme, de personnels d'accueil, etc.).

Il revient également à l'animateur de l'architecture et du patrimoine de veiller à la qualification des personnels chargés des visites dans de l'architecture et la ville ou dans tous les sites du pays. Il est membre de droit des commissions d'agrément.

Les visites et animations assurées par les guides-conférenciers.

L'animateur associe les guides-conférenciers agréés par le ministère de la Culture à l'ensemble des actions définies dans la convention. Il a compétence et autorité sur le contenu des prestations proposées (type de visite, qualité, programmation) ainsi que sur les tarifs des visites et la rémunération des guides-conférenciers, en liaison avec l'office de tourisme.

La communication.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine est responsable des actions de communication concernant son secteur (visites-conférences, éditions, expositions, signalétique...) et de la promotion du label.

Le budget

La ville ou le pays prévoit une ligne budgétaire autonome et spécifique au fonctionnement de la convention dont la gestion est confiée à l'animateur de l'architecture et du patrimoine. Ce dernier instruit les dossiers de demandes de subventions auprès des partenaires institutionnels (DRAC, Région, Europe, etc.).

ANNEXE N°3-A (POSTE DE CONTRACTUEL)

RÈGLEMENT DU CONCOURS DE L'ANIMATEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE VILLE OU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Vu la convention **Ville ou Pays** d'art et d'histoire de et ses annexes en date du

ARTICLE 1

Un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine contractuel chargé de mettre en œuvre la convention **Ville ou Pays** d'art et d'histoire et d'exercer les missions décrites dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2

Pour être admis à concourir, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat, en histoire, histoire de l'art, architecture ou médiation culturelle.
- **Et** fournir *un dossier d'une vingtaine de pages* portant sur une thématique définie conjointement par la collectivité territoriale, la Collectivité de Corse et par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

ARTICLE 3

Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

1. épreuves écrites d'admissibilité (durée 5 heures)

Les candidats devront traiter deux sujets :

- 1°) une dissertation sur un sujet d'ordre général concernant le patrimoine national.
- 2°) une dissertation ou un commentaire de documents concernant le patrimoine de la ville.

L'anonymat des copies sera vérifié avant les corrections.

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 aux épreuves écrites d'admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admission. Ils feront l'objet d'une convocation indiquant l'heure et le lieu des épreuves.

Dispenses :

Les candidats exerçant ou ayant exercé les fonctions d'animateur de l'architecture et du patrimoine dans une Ville ou un Pays d'art et d'histoire sont dispensés des épreuves écrites.(1.) Sont également

dispensés les candidats qui seraient titulaires d'un grade de catégorie A de la fonction publique territoriale.

2. épreuves d'admission :

2.1. dossier de méthodologie (coefficient 1) :

Les candidats auront à *fournir un dossier de vingt pages maximum* (iconographie et bibliographie comprises) développant des objectifs de la convention.

Sujet :

Le dossier doit être adressé en deux exemplaires pour le
le Maire ou à Monsieur le Président de ...

au plus tard à Monsieur

Dispenses :

Les candidats exerçant ou ayant exercé les fonctions d'animateur de l'architecture et du patrimoine dans une Ville ou un Pays d'art et d'histoire sont dispensés de l'épreuve de dossier méthodologie.(2.1.) Sont également dispensés les candidats qui seraient titulaires d'un grade de catégorie A de la fonction publique territoriale.

2.2. mise en situation (coefficient 1) :

le à partir de h.

Présentation d'une partie du circuit commenté au cours des visites.

Lors de la visite, un entretien avec le jury doit permettre au candidat de faire preuve de ses connaissances et de ses capacités d'analyse du patrimoine présenté ainsi que de sa connaissance générale sur l'évolution sociale et économique de la ville. Il devra également démontrer ses qualités d'animateur et de pédagogue.

2.3. oral de langue étrangère (coefficient 1/2) :

le à partir de h.

Il consistera en un commentaire de sites ou de monuments et en un entretien dans l'une des langues suivantes : (*préciser*).

2.4. entretien avec les membres du jury (coefficient 2) :

le à partir de h.

Il portera sur l'expérience et les motivations des candidats ainsi que sur des questions de mise en valeur du patrimoine.

ARTICLE 4

Les épreuves du concours seront soumises au jugement d'un jury d'au moins sept membres figurant dans la liste ci-dessous :

- **le maire ou le président**

- les adjoints concernés
- le directeur général des services
- le responsable des services culturels de la collectivité territoriale
- le conservateur des musées
- l'architecte conseil de la Ville ou l'architecte chargé des espaces protégés
- le directeur de l'office de tourisme
- le directeur des archives départementales
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- un représentant d'un service patrimonial de la DRAC
- le directeur du patrimoine de la collectivité de Corse ou son représentant
- un représentant d'un service patrimonial de la Collectivité de Corse
- un représentant de l'Université ou de l'école d'architecture
- l'inspecteur départemental de l'Éducation Nationale
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- le directeur du CAUE

ARTICLE 5

Le jury désignera le candidat arrivé premier à l'issue des épreuves. Une liste complémentaire sera, le cas échéant, établie.

Fait à

le

Le Maire ou Le Président de

ANNEXE N° 3-A (POSTE DE CONTRACTUEL)

Option : dossier méthodologique dans les épreuves d'admissibilité

RÈGLEMENT DU CONCOURS DE L'ANIMATEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE VILLE D'ART ET D'HISTOIRE

Vu la convention **Ville ou Pays** d'art et d'histoire de et ses annexes en date du

ARTICLE 1

Un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine contractuel chargé de mettre en œuvre la convention **Ville ou Pays** d'art et d'histoire et d'exercer les missions décrites dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2

Pour être admis à concourir, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat, en histoire, histoire de l'art, architecture ou médiation culturelle.
- **Et** fournir *un dossier d'une vingtaine de pages* portant sur une thématique définie conjointement par la collectivité territoriale et par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

ARTICLE 3

Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

1. épreuves écrites d'admissibilité

le de h à h.

1.1. Les candidats devront traiter deux sujets (coefficient 1) ; durée : 5 heures

1°) une dissertation sur un sujet d'ordre général concernant le patrimoine national.

2°) une dissertation ou un commentaire de documents concernant le patrimoine de la ville.

L'anonymat des copies sera vérifié avant les corrections.

1.2. dossier de méthodologie (coefficient 1)

Les candidats auront à fournir *un dossier de vingt pages maximum* (iconographie et bibliographie comprises) développant des objectifs de la convention.

Sujet :

Le dossier doit être adressé en deux exemplaires pour le
le Maire. ou à Monsieur le Président de ...

au plus tard à *Monsieur*

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 aux épreuves écrites d'admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admission. Ils feront l'objet d'une convocation indiquant l'heure et le lieu des épreuves.

Dispenses d'épreuves :

Les candidats exerçant ou ayant exercé les fonctions d'animateur de l'architecture et du patrimoine dans une Ville ou un Pays d'art et d'histoire sont dispensés des épreuves d'admissibilité (**1.1 et 1.2**). Sont également dispensés les candidats qui seraient titulaires d'un grade de catégorie A de la fonction publique territoriale.

2. épreuves d'admission :

2.1. Mise en situation (coefficient 1) :

le à partir de h.

Présentation d'une partie du circuit commenté au cours des visites.

Lors de la visite, un entretien avec le jury doit permettre au candidat de faire preuve de ses connaissances et de ses capacités d'analyse du patrimoine présenté, ainsi que de sa connaissance générale sur l'évolution sociale et économique de la ville ou du territoire labellisé. Il devra également démontrer ses qualités d'animateur et de pédagogue.

2.2. Oral de langue étrangère (coefficient 1/2) :

le à partir de h.

Il consistera en un commentaire de sites ou de monuments et en un entretien dans l'une des langues suivantes : (*préciser*).

2.3. Entretien avec les membres du jury (coefficient 2) :

le à partir de h.

Il portera sur l'expérience et les motivations des candidats ainsi que sur des questions de mise en valeur du patrimoine.

ARTICLE 4

Les épreuves du concours seront soumises au jugement d'un jury d'au moins sept membres figurant dans la liste ci-dessous :

- **le maire ou le président**
- **les adjoints concernés**
- **le directeur général des services**
- **le responsable des services culturels de la collectivité territoriale**

- le conservateur des musées
- l'architecte conseil de la Ville ou l'architecte chargé des espaces protégés
- le directeur de l'office de tourisme
- le directeur des archives départementales
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- un représentant d'un service patrimonial de la DRAC
- le directeur du patrimoine de la collectivité de Corse ou son représentant
- un représentant d'un service patrimonial de la Collectivité de Corse
- un représentant de l'Université ou de l'école d'architecture
- l'inspecteur départemental de l'Éducation Nationale
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- le directeur du CAUE

ARTICLE 5

Le jury désignera le candidat arrivé premier à l'issue des épreuves. Une liste complémentaire sera, le cas échéant, établie.

Fait à

le

Le Maire ou Le Président de

ANNEXE N° 3-B (POSTE DE TITULAIRE OU OUVERT AUX AAP)

**RÈGLEMENT DU CONCOURS
DE L'ANIMATEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
VILLE OU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE**

Vu la convention **Ville ou Pays** d'art et d'histoire de.....et ses annexes en date du.....

ARTICLE 1

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine, titulaire ou contractuel, chargé de mettre en œuvre la convention **Ville ou Pays** d'art et d'histoire et d'exercer les missions décrites dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2

Pour être admis à concourir, les candidats doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) soit être titulaire du grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine, de conservateur du patrimoine ou d'un *grade de catégorie A*.
- b) soit avoir réussi le concours d'animateur de l'architecture et du patrimoine d'une ville ou d'un pays d'art et d'histoire.

ARTICLE 3

Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

1- Un entretien avec les membres du jury (coefficient 2) :

aura lieu à.....le à partir de h.

Il portera sur l'expérience et les motivations du candidat ainsi que *sur un projet de développement culturel* dans le domaine de l'architecture et du patrimoine appliqué à la collectivité concernée.

2 - Un oral de langue étrangère (coefficient ½) :

aura lieu àle..... à partir de h.

Il consistera en un commentaire de sites ou de monuments et en un entretien dans l'une des langues suivantes : (*préciser*).

3) Une mise en situation (coefficient 1)

aura lieu à le à partir de h.

Présentation d'une partie du circuit commenté au cours des visites.

Lors de la visite, un entretien avec le jury doit permettre au candidat de faire preuve de ses connaissances et de ses capacités d'analyse du patrimoine présenté ainsi que de sa connaissance générale sur l'évolution sociale et économique de la ville. Il devra également démontrer ses qualités d'animateur et de pédagogue.

ARTICLE 4

Les épreuves du concours seront soumises au jugement d'un jury d'au moins sept membres figurant dans la liste ci-dessous :

- **le maire ou le président**
- **les adjoints concernés**
- **le directeur général des services**
- **le responsable des services culturels de la collectivité territoriale**
- **le conservateur des musées**
- **l'architecte conseil de la Ville ou l'architecte chargé des espaces protégés**
- **le directeur de l'office de tourisme**
- **le directeur des archives départementales**
- **le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant**
- **un représentant d'un service patrimonial de la DRAC**
- **le directeur du patrimoine de la collectivité de Corse ou son représentant**
- **un représentant d'un service patrimonial de la Collectivité de Corse**
- **un représentant de l'Université ou de l'école d'architecture**
- **l'inspecteur départemental de l'Éducation Nationale**
- **le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine**
- **le directeur du CAUE**

ARTICLE 5

Le jury désignera le candidat arrivé premier à l'issue des épreuves.
Une liste complémentaire sera, le cas échéant, établie.

Fait à

le

Le Maire ou le Président

ANNEXE 4

**Décret n° 2011-930 du 1^{er} août 2011 relatif aux personnes qualifiées
pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques**

LE RENOUVELLEMENT DÉCENNAL DES CONVENTIONS

Conseil national des « Villes et Pays d'art et d'histoire » /séance du 20 janvier 2011

Fiche technique n°1

LE CONTENU DU DOSSIER

1. BILAN

- Appréciation de la politique menée en termes de qualité architecturale (conservation, gestion, protection et création), urbaine et paysagère sur dix ans [*Ce bilan est réalisé par la Collectivité territoriale ; on demande à la DRAC d'exprimer son point de vue.*]
- Bilan d'activités en termes de sensibilisation des habitants, du public jeune et des touristes
- Existence d'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) ou d'une exposition permanente ; évolutions éventuelles de l'exposition permanente.
- Partenariats (dont touristiques)
- Financements obtenus (de la DRAC et de la Collectivité de Corse notamment) et mobilisé par la collectivité territoriale

2. PROJET

- **Axes définis par la circulaire du 8 avril 2008**
- **Nouveaux enjeux identifiés sur le territoire par rapport aux enjeux prioritaires du ministère de la Culture**

Ex :

- ✓ lutter contre l'étalement urbain
 - ✓ Actualiser des outils de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine : transformation des ZPPAUP en SPR *ou* création de nouveaux SPR
 - ✓ Développer la prise en compte de l'architecture et du patrimoine dans les PLU, voire dans les documents d'urbanisme en général
 - ✓ Requalifier des entrées de ville
 - ✓ Rechercher un équilibre entre les commerces des centres villes et ceux de la périphérie
 - ✓ Mettre en œuvre une véritable politique paysagère
- **Développement de la politique des publics (notamment nouveaux publics)**
- Ex :*
- ✓ publics prioritaires au regard de l'accès à la culture
 - ✓ public jeune, dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle ; en particulier : histoire des arts

- **Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)**
- **Renforcement de l'équipe de médiation** (en particulier pour les projets d'extension)
- **Financement de la convention** (annexe financière)
- **Partenariats**

LA PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Elle est lancée deux ans avant l'échéance de la convention en cours.

- 1. Rencontre préalable entre la Collectivité territoriale et les co-signataires de la convention : la Collectivité de Corse et la DRAC**
- 2. Réunion de la commission de coordination (bilan et perspectives)**
- 3. Délibération municipale ou communautaire pour engager le renouvellement**
- 4. Constitution du dossier avec l'appui de la DRAC, de la Collectivité de Corse et de la DGP**
- 5. Rôle du Conseil national :**

- *en cas de dossier simple :*

Le Conseil national est simplement informé du renouvellement de la convention – laquelle est établie avec l'accord de la DGP, avant d'être signée par les partenaires.

- *en cas de dossier complexe :*

L'expertise de la DGP, voire celle de l'Inspection des patrimoines, sont requises. Le dossier est présenté au Conseil national par les élus, en présence de la DRAC

L'EXTENSION DU TERRITOIRE LABELLISÉ

Conseil national des « Villes et Pays d'art et d'histoire » /séance du 20 janvier 2011

Fiche technique n°2

LE CONTENU DU DOSSIER

Outre le **BILAN** et le **PROJET** exigés dans le cadre du renouvellement des conventions [Cf. *supra*, *fiche annexe n°1*], la collectivité territoriale est appelée par la DRAC, en cas d'extension, à compléter le dossier par :

- **Un dossier de présentation du territoire de l'extension**
- **une explicitation de la démarche d'extension et du nouveau projet suscité**

LA PROCÉDURE

- 1. Réunion préalable de la commission de coordination (bilan et perspectives) et de l'instance de suivi du nouveau projet** (comité de pilotage le cas échéant)
- 2. Délibération municipale et communautaire de chacune des collectivités territoriales impliquées dans le projet d'extension**
- 3. Constitution du dossier avec l'appui de la DRAC, de la Collectivité de Corse et de la DGP**
- 4. Avis du conseil national sur l'extension**

Le dossier, accompagné du projet de convention et de ses annexes, est présenté au Conseil National par les élus, en présence de la DRAC.

ANNEXE N°6

PRÉSENTATION TYPE DU LABEL ET DU RÉSEAU

Le ministère de la Culture, direction générale des patrimoines, attribue le label Ville ou Pays d'art et d'histoire aux collectivités territoriales qui mettent en œuvre des actions d'animation et de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Il garantit la compétence des guides conférenciers, des animateurs de l'architecture et du patrimoine et la qualité de leurs actions. Des vestiges antiques à l'architecture du XXI^e siècle, les villes et pays mettent en scène l'architecture et le patrimoine dans sa diversité.

Aujourd'hui, un réseau de **163** villes et pays vous offre son savoir-faire dans toute la France.